



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-030

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-02-002 - Arrêté définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse... (11 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-07-02-002

Arrêté définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse...

*Arrêté définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance alerte
alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en oeuvre des mesures provisoires
de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la creuse*

Arrêté n°

définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse, Chevalier
de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire- Bretagne 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour- Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dordogne amont et l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 10 décembre 2013 modifié, portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Dordogne amont ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sioule ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 2 juin 2019 ;

VU les observations formulées dans ce cadre et la synthèse qui en a été faite en date du 13 juin 2019 ;

VU les consultations des commissions locales de l'eau des SAGE Vienne, Cher Amont, Sioule et Dordogne Amont ;

VU l'avis du Comité sécheresse en date du 20 juin 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse en date du 12 juin 2019 établi par M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT que des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période d'étiage pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges et remplissages des plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau à l'étiage ;

CONSIDERANT qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de stations de mesures gérées par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique dans le département ;

CONSIDERANT que des compléments d'information peuvent être apportés par l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

CONSIDERANT que, de par la géologie du département, les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

CONSIDERANT, enfin, les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de restriction des usages de l'eau et les seuils à partir desquels ces mesures seront appliquées en cas de sécheresse avérée.

Il définit :

- les zones correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de porter à connaissance obligatoire des ressources, des prélèvements et des rejets et des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- la liste des stations représentatives de mesure du débit des cours d'eau du département ;
- les seuils de référence permettant de déclencher les mesures dans les plans d'actions de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- les plans d'actions sécheresse fixant, par zone de crise, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

Article 2 : Délimitation des zones de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Des zones hydrographiques cohérentes appuyées sur les contours des bassins versants sont définies ci-dessous dans le département de la Creuse. Dans ces zones, sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan d'action « sécheresse » : – Bassin Creuse aval : Creuse à l'aval du Moutier d'Ahun, Petite Creuse, Gartempe, Semme, Ardour, Sédelle et leurs affluents dans le département ;

1 – Bassin Dordogne et Creuse amont : Rozeille, Creuse à l'amont du Moutier d'Ahun, Liège et Méouzette et leurs affluents dans le département ;

2 – Bassin Vienne : Taurion, Maulde et Vige et leurs affluents dans le département ; 4 –

Bassin du Cher : Tardes, Voueize, Cher et leurs affluents dans le département.

La liste des communes appartenant à ces zones est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Une même commune peut appartenir à plusieurs zones. Dans ce cas, les mesures à appliquer telles que définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté sont celles de la zone soumise aux mesures les plus restrictives.

Article 3 : Définition des stations de référence d'étiage et des seuils de référence

Les situations hydrologiques des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont suivies par les stations hydrométriques suivantes :

| Bassin | Code | Cours d'eau | Station | Débits seuil en L/s | | |
|--------------------------|----------|---------------|-------------------------------|---------------------|------------------|-------|
| | | | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| Dordogne et Creuse amont | L4010710 | Creuse | Felletin | 510 | 390 | 270 |
| Dordogne et Creuse amont | L4033010 | Rozeille | Moutier-Rozeille | 160 | 113 | 66 |
| Creuse aval | L4210710 | Creuse | Glénic (Cr2) | 850 | 655 | 460 |
| Creuse aval | L4411710 | Petite Creuse | Fresselines | 430 | 315 | 200 |
| Creuse aval | L5001810 | Gartempe | Saint-Victor-en-Marche | 210 | 175 | 140 |
| Vienne | L0231510 | Taurion | Pontarion | 810 | 605 | 400 |
| Vienne | L0314010 | Vige | Saint-Martin-Sainte-Catherine | 440 | 360 | 280 |
| Cher | K5143110 | Voueize | Gouzon | 32 | 20 | 7 |
| Cher | K5183020 | Tardes | Chambon-sur-Voueize | 130 | 80 | 31 |
| Cher | K5090900 | Cher | Chambonchard | 160 | 113 | 66 |

Les situations hydrologiques des zones de vigilance et d'alerte sont également suivies par les stations du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE) les plus réactives du département en cas de sécheresse. Elles sont regroupées dans le tableau suivant :

| Bassin | Code | Station |
|-------------|----------|--|
| Cher | K5143113 | Ruisseau de Haute-Serre à Saint-Chabrais |
| Cher | K5100002 | La Tardes à Saint-Silvain-Bellegarde |
| Cher | K5160002 | la Verneigette à Lussat |
| Cher | K5143115 | La Voueize à Saint-Julien-le-Chatel |
| Cher | K5133011 | Ruisseau de Méouse à Tardes |
| Creuse aval | L4310001 | Le Rio Buzet à Clugnat |
| Creuse aval | L4300001 | La Petite Creuse à Soumans |

Article 4 : Définition des seuils de référence

Pour chaque zone définie à l'article 2 du présent arrêté, les seuils de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ainsi définis :

1- Le seuil de vigilance :

Seuil qui déclenche les premières mesures d'information et d'incitation à économiser l'eau à destination des particuliers et des professionnels.

Valeur seuil retenue : trois des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » **ou** « assec » ou déficit pluviométrique de la période de recharge hydrologique (octobre à mars en moyenne) supérieur de 20 % aux valeurs normales.

2- Le seuil d'alerte :

Valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités. Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou des eaux souterraines peut être compromise.

Valeur seuil retenue : le QMNA (débit moyen mensuel sec) de fréquence 5 ans **ou** cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec ».

3- Le seuil d'alerte renforcée :

Seuil de débit médian entre le débit seuil d'alerte et le débit seuil de crise permettant d'introduire des mesures de restriction progressive des usages.

Valeur seuil retenue : la valeur moyenne entre la valeur seuil d'alerte et la valeur seuil de crise.

4- Le seuil de crise :

Seuil de débit moyen en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Valeur seuil retenue : le VCN3 (débit moyen des trois jours les plus secs de l'année) de fréquence quinquennale.

Les valeurs des débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour chacune des dix stations de référence du département sont fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence

Le franchissement des seuils de référence définis à l'article 4 du présent arrêté est constaté sur la base des critères suivants :

Prise d'un arrêté de vigilance sur l'ensemble du département :

- Passage d'au moins des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **ou** déficit pluviométrique de la période de recharge hydrologique (octobre à mars en moyenne) supérieur de 20 % aux valeurs normales.

Prise d'un arrêté d'alerte sur l'ensemble du département :

- Passage d'au moins cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **ou** débits moyens journaliers, au niveau de cinq des dix stations hydrométriques de référence, inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils d'alerte définis à l'article 4.

Prise d'un arrêté d'alerte renforcée ou de crise sur l'ensemble du département :

- Débits moyens journaliers, au niveau de cinq des dix stations hydrométriques de référence, inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils d'alerte renforcée ou de crise définis à l'article 4.

Prise d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone :

- Débits moyens journaliers au niveau d'une ou des stations hydrométriques de référence de la zone inférieurs ou égaux pendant trois jours consécutifs aux seuils définis à l'article 4.

Abrogation d'un arrêté de vigilance :

- Retour à au moins cinq des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible » lors d'une campagne de suivi.
- Débits moyens journaliers au niveau des stations de référence supérieurs aux seuils définis à l'article 4.

Abrogation d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone :

- Débits moyens journaliers au niveau des stations hydrométriques de référence de la zone supérieurs pendant cinq jours consécutifs aux seuils définis à l'article 4.

Abrogation d'un arrêté d'alerte sur l'ensemble du département :

- Retour à au moins trois des sept stations de référence du réseau ONDE en « écoulement visible » lors d'une campagne de suivi.
- Débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations de référence supérieurs aux seuils définis à l'article 4.

Abrogation d'un arrêté d'alerte renforcée ou de crise sur l'ensemble du département :

- Débits moyens journaliers au niveau de six des dix stations hydrométriques de référence supérieurs pendant cinq jours consécutifs aux seuils d'alerte renforcée ou de crise définis à l'article 4.

Pour tous les seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Il peut être modulé en fonction des indications du réseau ONDE et des relevés des niveaux des eaux souterraines issus des piézomètres du Réseau de Surveillance de l'état quantitatif géré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 6 : Détermination du plan de vigilance

Suite au constat de franchissement du seuil de vigilance, des mesures d'information et d'incitation à économiser l'eau, à destination des particuliers et des professionnels sont mises en place. Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 2 du présent arrêté, au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Article 7 : Détermination des plans d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

En correspondance avec les constats de franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, trois plans sont définis pour lesquels la mise en place de l'acquisition des données et les plans de limitation des prélèvements et des rejets doivent être progressivement mis en place sur les zones concernées.

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

| Activités | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|--|----------|
| Lavage de véhicules | Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage sauf impératif sanitaire ou technique | | |
| Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux | Interdit sauf impératif sanitaire | | |
| Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs) | Interdit entre 8h et 20h | | Interdit |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 8h et 20h | | Interdit |
| Alimentation de fontaines en circuit ouvert | Interdite | | |
| Piscines collectives publiques et privées | Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours et sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique | Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique | |
| Autres piscines privées | Remplissage interdit, sauf chantier de construction en cours | Remplissage et vidange interdits | |

Consommation et prélèvement d'eau à des fins agricoles, commerciales, industrielles ou de production d'eau potable

| Activités | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|-----------|
| Arrosage de golfs | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf arrosage green autorisé entre 20h et 8h | Interdit |
| Irrigation de cultures, pépinières et vergers | Interdite entre 8h et 20h | Interdite entre 8h et 20h | Interdite |
| Prélèvements pour la production d'eau potable | Envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, au service de police de l'eau* et à l'ARS** du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 2 du présent arrêté | | |
| Abreuvement du bétail | Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources | | |
| Autres activités agricoles, commerciales et industrielles | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant fait l'objet d'une prescription sécheresse dans leurs arrêtés doivent s'y conformer | | |

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr.

**à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

Gestion des plans d'eau et des ouvrages hydrauliques

| Activités | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---------------------------------|--|---|-------|
| Manœuvre de vannes et éclusages | Pas de restriction | Interdit hors soutien d'étiage et règlement particulier hydro-électrique fixant des modalités en cas de sécheresse | |
| Plans d'eau hors retenues EDF | Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant | Remplissages interdits Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectué par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant | |

Dans le cadre d'un arrêté de crise et après avis du comité sécheresse, il pourra être demandé aux propriétaires des plans d'eau de plus de 2 hectares d'effectuer un soutien d'étiage temporaire compatible avec les usages de l'ouvrage.

Rejets dans le milieu naturel et autres activités

| Activités | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|---|------------|
| Stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitant (EH) | Envoi au service police de l'eau* sous 10 jours après la signature de l'arrêté d'une information sur les optimisations possibles du traitement et, tous les 15 jours, envoi au service police de l'eau* d'un registre contenant les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédents | | |
| Rejets soumis aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relevant des rubriques 2.2.3.0, 2.2.4.0 et 2.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code | Interdits (exemples d'activités concernées : rejets liés à la vidange ou au lavage de bassins de décantation, de lagunages, rejets directs d'eaux issues de filtre-presses, ...) | | |
| Pêches électriques de suivi et d'inventaire | Pas de restriction | Interdites sauf justification de conditions locales favorables à leur réalisation | Interdites |

*à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse – Cité Administrative – BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 8 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines des zones d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentés exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux ;

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée du ou des arrêtés d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante : Bureau des

Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse Cité
Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr.

Article 10 : Publication et affichage des arrêtés de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Pour chaque zone de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise concernée, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondants seront constatés par arrêté préfectoral après avis du comité sécheresse, sauf si l'urgence le nécessite, auquel cas l'avis du comité sécheresse sera sollicité dans les 10 jours suivant la signature de l'arrêté.

L'arrêté préfectoral sera affiché dès réception en mairie des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse. Les mesures et dispositions de ces arrêtés sont applicables dès leur publication.

Article 11 : Sanctions

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 susvisé définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 2 juillet 2019

La Préfète,

Signé:Magali DEBATTE

Attention : Une commune peut appartenir à plusieurs zones. Dans ce cas, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent.

| Cher | Vienne | Creuse amont-Dordogne | Creuse aval | |
|--------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| ARFEUILLE-CHATAIN | ARRENES | AHUN | AJAIN | MAISON-FEYNE |
| AUGE | AUGERES | ALLEYRAT | ANZEME | MAISONNISSES MALLERET- BOUSSAC |
| AUZANCES | AULON | ARS | ARRENES | MARSAC |
| BASVILLE | AURIAT | AUBUSSON | AUGERES | MAZEIRAT |
| BELLEGARDE-EN-MARCHE | AZAT-CHATENET | BANIZE | AULON | MEASNES |
| BORD-SAINT-GEORGES | BANIZE | BASVILLE | AZAT-CHATENET | MONTAIGUT-LE- BLANC |
| BOSROGER | BOSMOREAU-LES- MINES | BEISSAT | AZERABLES | MORTROUX |
| BROUSSE | BOURGANEUF | BLESSAC | BAZELAT | MOURIOUX- VIEILLEVILLE |
| BUDELIERE | CEYROUX | CHAMBERAUD | BENEVENT- L'ABBAYE | MOUTIER- MALCARD |
| BUSSIÈRE-NOUVELLE | CHATELUS-LE- MARCHEIX | CLAIRAVAUX | BETETE | NAILLAT |
| CHAMBON-SUR-VOUEIZE | CHAVANAT | CRESSAT | BLAUDEIX | NOTH |
| CHAMBONCHARD | FAUX-LA-MONTAGNE | CROCQ | BONNAT | NOUHANT |
| CHAMPAGNAT | FAUX-MAZURAS | CROZE | BORD-SAINT- GEORGES | NOUZERINES |
| CHARD | FENIERS | FELLETIN | BOUSSAC | NOUZEROLLES |
| CHARRON | FRANSECHES | FENIERS | BOUSSAC-BOURG | NOUZIERS |
| CHATELARD | GENTIOUX-PIGEROLLES | FLAYAT | BUSSIÈRE-DUNOISE | PARSAC |
| CHENERAILLES | JANAILLAT | FRANSECHES | BUSSIÈRE-SAINT- GEORGES | PEYRABOUT |
| CRESSAT | LA CHAPELLE-SAINT- MARTIAL | GENTIOUX-PIGEROLLES | CEYROUX | PIONNAT |
| CROCQ | LA CHAPELLE- TAILLEFERT | GIOUX | CHAMBON-SAINT- CROIX | RIMONDEIX |
| DOMEYROT | LA NOUAILLE | ISSOUDUN-LETRIEIX | CHAMBORAND | ROCHES |
| DONTREIX | LA POUGE | LA CHAUSSADE | CHAMPSANGLARD | SAGNAT |
| EVAUX-LES-BAINS | LA VILLEDIEU | LA COURTINE | CHATELUS-LE- MARCHEIX | SAINT-AGNANT- DE-VERSILLAT |
| FONTANIERES | LE DONZEIL | LA NOUAILLE | CHATELUS- MALVALEIX | SAINT- CHRISTOPHE |
| GOUZON | LE MONTEIL-AU- VICOMTE | LAVAVEIX-LES-MINES | CHENIERS | SAINT-DIZIER- LES-DOMAINES |
| ISSOUDUN-LETRIEIX | LEPINAS | LE DONZEIL | CLUGNAT | SAINT-DIZIER- MASBARAUD |
| LA CELLE-SOUS-GOUZON | MAISONNISSES | LE MAS-D'ARTIGE | COLONDANNES | SAINT-ELOI |
| LA CHAUSSADE | MANSAT-LA- COURRIERE | MAGNAT-L'ETRANGE | CROZANT | SAINT-FIEL |
| LA MAZIERE-AUX-BONS- HOMMES | MONTAIGUT-LE-BLANC | MALLERET | DOMEYROT | SAINT-GERMAIN- BEAUPRE |
| LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE | MONTBOUCHER | MOUTIER-D'AHUN | DUN-LE-PALESTEL | SAINT-GOUSSAUD |
| LA VILLENEUVE | MOURIOUX- VIEILLEVILLE | MOUTIER-ROZEILLE | FLEURAT | SAINT-HILAIRE- LA-PLAINE |
| LA VILLETTELLE | PONTARION | NEOUX | FRESSELINES | SAINT-LAURENT |
| LAVAUFRANCHE | ROYERE-DE- VASSIVIERE | PONTCHARRAUD | FURSAC | SAINT-LEGER- BRIDEREIX |
| LE CHAUCHET | SAINT-AMAND- JARTOUDEIX | POUSSANGES | GARTEMPE | SAINT-LEGER-LE- GUERETOIS |
| LE COMPAS | SAINT-AVIT-LE-PAUVRE | PUY-MALSIGNAT | GENOUILLAC | SAINT-MARIEN |
| LEPAUD | SAINT-DIZIER- MASBARAUD | SAINT-AGNANT-PRES- CROCQ | GLENIC | SAINT-MAURICE- LA-SOUTERRAINE |
| LES MARS | SAINT-ELOI | SAINT-ALPINIEN | GOUZON | |

| Cher | Vienne | Creuse amont-Dordogne | Creuse aval | |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| LIoux-LES-MONGES | SAINT-GEORGES-LA-POUGE | SAINT-AMAND | GUERET | SAINT-PIERRE-LE-BOST |
| LUPERSAT | SAINT-GOUSSAUD | SAINT-AVIT-DE-TARDES | JALESCHES | SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE |
| LUSSAT | SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU | SAINT-AVIT-LE-PAUVRE | JARNAGES | SAINT-PRIEST-LA-PLAINE |
| MAINSAT | SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE | SAINT-DIZIER-LA-TOUR | JOUILLAT | SAINT-SEBASTIEN |
| MAUTES | SAINT-MARC-A-LOUBAUD | SAINT-FRION | LA BRIONNE | SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC |
| MERINCHAL | SAINT-MARTIN-CHATEAU | SAINT-GEORGES-NIGREMONT | LA CELLE-DUNOISE | SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT |
| NEOUX | SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE | SAINT-MAIXANT | LA CELLETTE | SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX |
| NOUHANT | SAINT-MICHEL-DE-VEISSE | SAINT-MARC-A-FRONGIER | LA CHAPELLE-BALOUE | SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS |
| PARSAC | SAINT-MOREIL | SAINT-MARTIAL-LE-MONT | LA CHAPELLE-TAILLEFERT | SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS |
| PEYRAT-LA-NONIERE | SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES | SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX | LA FORET-DU-TEMPLE | SAINT-VAURY |
| PIERREFITTE | SAINT-PIERRE-BELLEVUE | SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ | LA SAUNIERE | SAINT-VICTOR-EN-MARCHE |
| PUY-MALSIGNAT | SAINT-PIERRE-CHERIGNAT | SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE | LA SOUTERRAINE | SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE |
| RETERRE | SAINT-PRIEST-PALUS | SAINT-MERD-LA-BREUILLE | LADAPEYRE | SAINTE-FEYRE |
| ROUGNAT | SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS | SAINT-MICHEL-DE-VEISSE | LAFAT | SARDENT |
| SAINT-ALPINIEN | SAINT-VICTOR-EN-MARCHE | SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE | LAVAUFRANCHE | SAVENNES |
| SAINT-AMAND | SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE | SAINT-PARDOUX-D'ARNET | LE BOURG-D'HEM | SOUMANS |
| SAINT-AVIT-DE-TARDES | SARDENT | SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | LE GRAND-BOURG | TERCILLAT |
| SAINT-BARD | SOUBREBOST | SAINT-PARDOUX-LES-CARDS | LEPINAS | TOULX-SAINTE-CROIX |
| SAINT-CHABRAIS | SOUS-PARSAT | SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE | LEYRAT | VAREILLES |
| SAINT-DIZIER-LA-TOUR | THAURON | SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS | LINARD-MALVAL | VERNEIGES |
| SAINT-DOMET | VALLIERE | SAINT-YRIEIX-LES-BOIS | LIZIERES | VIGEVILLE |
| SAINT-JULIEN-LA-GENETE | VIDAILLAT | SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE | LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE | VILLARD |
| SAINT-JULIEN-LE-CHATEL | | SOUS-PARSAT | | |
| SAINT-LOUP | | VALLIERE | | |
| SAINT-MAIXANT | | | | |
| SAINT-MARIEN | | | | |
| SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ | | | | |
| SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE | | | | |
| SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ | | | | |
| SAINT-PARDOUX-D'ARNET | | | | |
| SAINT-PARDOUX-LE-NEUF | | | | |
| SAINT-PARDOUX-LES-CARDS | | | | |
| SAINT-PIERRE-LE-BOST | | | | |
| SAINT-PRIEST | | | | |
| SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE | | | | |
| SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX | | | | |
| SANNAT | | | | |
| SERMUR | | | | |
| SOUMANS | | | | |
| TARDES | | | | |
| TOULX-SAINTE-CROIX | | | | |
| TROIS-FONDS | | | | |
| VERNEIGES | | | | |
| VIERSAT | | | | |

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 2 juillet 2019
La Préfète,
Signé: Magali DEBATTE

